



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement des Granges-le-Roi (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-008-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu le SAGE Orge-Yvette approuvé par arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des Granges-le-Roi, reçue complète le 7 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 30 octobre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 27 novembre 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune des Granges-le-Roi (1 230 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de quatorze propriétés (lesquelles disposent d'installations autonomes) dont l'abbaye et la maison forestière de l'Ouye, et que les eaux collectées sont traitées par une unité de trai-

tement située sur le territoire communal dont la capacité est de 2 000 équivalents-habitants ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire et que le dossier joint en appui de la demande affirme que la mise en œuvre de ce zonage n'aura « aucun impact sur l'environnement » ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage définit des règles qui visent à imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle (limitation de l'imperméabilisation, infiltration) et, en cas d'impossibilité, à définir un débit de fuite maximal pour les pluies vicennales et cinquantennales ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles (avec un aléa moyen dans une partie des espaces urbanisés ou destinés à être urbanisés) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau (notamment le ruisseau de l'étang de la Muette, récepteur des eaux traitées par l'unité de traitement des eaux usées communale et exutoire du réseau d'eaux pluviales) ;

Considérant que le dossier joint à la demande précise que les règles définies dans le zonage d'assainissement seront « reprises par les documents d'urbanisme en vigueur » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des Granges-le-Roi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des Granges-le-Roi n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

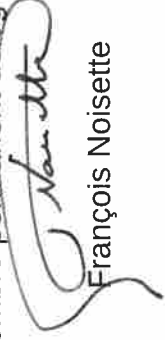
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des Granges-le-Roi est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué



François Noiset

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.